

La cotisation annuelle à charge des sociétés



Plus d'infos

Depuis 1992, les sociétés sont tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et de payer une cotisation annuelle, fiscalement déductible, en vue de financer le statut social des indépendants.

1. Pour quelles sociétés ?

Les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont tenues, sauf exception, au paiement de cette cotisation.

Si une société n'est pas (ou plus) soumise à l'impôt des sociétés, il lui appartient d'en fournir la preuve à sa caisse d'assurances sociales au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des contributions.

Le début de l'assujettissement

En principe, une société est redevable de la cotisation annuelle dès l'année de sa création.

Une société ne peut être soumise à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents que lorsqu'elle dispose de la personnalité juridique, soit au jour du dépôt des actes constitutifs de la société auprès du greffe du tribunal de l'entreprise.

Dès lors, une société qui a été constituée le 20 décembre d'une année, mais dont les actes n'ont été déposés au greffe du tribunal de l'entreprise que le 5 janvier de l'année suivante, n'est pas redevable de la cotisation de l'année de la constitution de la société.

L'affiliation de la société à une caisse d'assurances sociales

Les sociétés sont tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales de leur choix dans les 3 mois qui suivent leur création ou le fait qui les soumet à l'impôt des non-résidents.

A défaut, elles sont mises en demeure de s'affilier à une caisse de leur choix. Si elles ne répondent pas à cette injonction dans les 30 jours, elles sont affiliées d'office à la caisse de l'Inasti.

La société affiliée à une caisse peut demander le transfert de son affiliation auprès d'une autre, pour autant qu'elle soit restée affiliée au moins trois années auprès de la caisse qu'elle veut quitter et qu'elle soit en ordre de cotisation.

Les formalités de transfert doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier et le 30 juin d'une année pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante.

2. La cotisation annuelle

Montant de la cotisation 2024

- 387,34 € si le total du bilan de l'avant dernier exercice comptable clôturé (en principe 2022) de la société concernée est inférieur ou égal à 831.990,83 €
- 967,52 € si le total du bilan de ce même exercice est supérieur à 831.990,83 €.

Le total du bilan qui sert à déterminer le montant de la cotisation des sociétés est la valeur comptable totale de l'actif de la société concernée telle qu'elle ressort du bilan déposé à la Banque nationale de Belgique.

Quelle échéance ?

La cotisation doit être payée avant le **31 décembre 2024**.

Pour les **sociétés créées à partir du 1^{er} octobre 2024**, la cotisation doit être payée **au plus tard le dernier jour du troisième mois** qui suit le mois au cours duquel votre société a été créée.

Exemple : votre société est créée en novembre 2024. La cotisation devra être payée pour le 28 février 2025.

Un avis d'échéance est adressé à chaque société par sa caisse d'assurances sociales. Les sociétés ne peuvent cependant pas invoquer le fait de ne pas l'avoir reçu pour se soustraire à leurs obligations.

La cotisation n'est censée avoir été payée qu'à partir du moment où son montant est inscrit au compte financier de la caisse d'assurances sociales. Si le compte de la caisse d'assurances sociales n'a pas été crédité à l'échéance légale, la loi prévoit qu'une majoration légale de 1% par mois civil de retard est automatiquement appliquée sur le solde impayé.

Les caisses d'assurances sociales ont l'obligation légale de percevoir les cotisations dues, au besoin par la voie judiciaire. Avant d'entamer ce recouvrement, la caisse devra adresser un rappel recommandé, tous frais à charge de la société.

La prescription de la cotisation

La cotisation se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pour laquelle elle est due. Ainsi, la cotisation de 2024 sera-t-elle prescrite le 1er janvier 2030.

La prescription de cette cotisation peut être interrompue par la caisse d'assurances sociales, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée.

Solidarité des associés et mandataires

La loi organise une solidarité entre la société et ses associés actifs et mandataires.

Si la société ne paie pas sa cotisation, la caisse en réclamera le paiement aux associés et mandataires, tenus solidairement.

3. Possibilités d'annulation et d'exonération de la cotisation annuelle

Bien que tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales, certaines sociétés peuvent obtenir l'annulation ou l'exonération de la cotisation annuelle.

Les sociétés non redevables

Ne sont pas redevables de la cotisation annuelle les sociétés :

- Déclarées en faillite
- Se trouvant en état de liquidation et dont le mode de liquidation a été publié aux annexes du Moniteur belge. Dans ce cas, elles doivent adresser à leur caisse un exemplaire de ces annexes ou une copie du P.V. actant la mise en liquidation
- Faisant l'objet d'une réorganisation judiciaire

Attention : la loi ne prévoit aucun remboursement de cotisation si le paiement a été effectué alors que la société se trouvait dans une des situations visées ci-dessus.

Les sociétés en veillesse

Lorsqu'une société n'a accompli aucune activité civile ou commerciale au cours d'une année civile complète, la caisse d'assurances sociales peut annuler la cotisation annuelle de l'année concernée à condition de disposer d'une attestation de l'administration des contributions précisant l'absence d'activité de la société pour cette année.

Exceptionnellement, si la société est créée en fin d'année, une attestation de l'administration de la TVA précisant que la société n'a débuté son activité que l'année qui suit permet d'obtenir l'annulation de la cotisation de l'année de sa création.

Une possibilité d'exonération

Sous certaines conditions relativement strictes, des sociétés peuvent bénéficier de l'exonération du paiement de cette cotisation durant les 3 premières années de leur existence.

Il doit OBLIGATOIREMENT s'agir de sociétés :

- De personnes (sont ainsi notamment exclues : les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions)
- Inscrites auprès de la banque-carrefour des entreprises en tant qu'« entreprise soumise à inscription »
- Dont le(s) gérant(s), ainsi que la majorité des associés actifs qui ne sont pas gérants, n'a (ont) pas été assujetti(s) plus de 3 ans au statut social des travailleurs indépendants, et ce durant les 10 années précédant la création de la société

Les sociétés qui répondent à toutes ces conditions pour bénéficier de l'exonération, peuvent en faire la demande auprès de leur caisse.

Un contrôle du respect de ces conditions sera effectué chaque année par la caisse d'assurances sociales.

4. Remarques importantes

Les obligations de la société

- S'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales et payer la cotisation annuelle dans les délais légaux
- Informer sa caisse d'assurances sociales de toute modification des renseignements communiqués lors des formalités d'affiliation

Fusion et absorption de sociétés

En cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, la nouvelle société née de la fusion est redevable des sommes dues au moment de cette opération par les sociétés fusionnées.

En cas d'absorption, seule la société absorbante est redevable de la cotisation de l'année au cours de laquelle se produit l'absorption.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur -

FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be